

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « DLW SPORTS »,  
ledit recours enregistré le 18 mai 2009 sous le numéro 121 T  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines  
en date du 7 mai 2009  
autorisant la « SCI COIG 06 » à étendre l'ensemble commercial « Le Forum » à Coignièrès, par la création de deux magasins d'une surface totale de 10 908 m<sup>2</sup> : un magasin spécialisé dans le sport et loisirs de 5 835 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « DECATHLON », et un magasin de type jardinerie-animalerie de 5 073 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « TRUFFAUT » ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Pierre SEVESTRE, adjoint au maire de Coignièrès ;

M. Serge PRADINES, directeur des affaires juridiques de la commune de Coignièrès ;

M. Jérôme LESBLEIZ, directeur de programme, société « SCI COIG 06 » ;

M. François-Xavier FRAPPIER, conseil, cabinet « Albert et Associés » ;

Me Roger PAGE, avocat, société « DLW SPORTS » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise du projet définie par le demandeur, qui s'élevait à 350 866 habitants en 1999, a connu une progression 8,17% entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 359 757 habitants, représentant une augmentation de 2,53% depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettra la réhabilitation d'une friche commerciale et contribuera par conséquent à la modernisation des équipements commerciaux de la commune ;
- CONSIDERANT** que le projet contribuera à développer l'offre en proposant de nouveaux concepts et bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est facilement accessible par différentes dessertes routières et que des aménagement routiers devraient être réalisés sur la trame viaire ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par cette extension de l'ensemble commercial devrait être modeste et ne semble pas de nature à remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE) en matière de développement durable notamment en ce qui concerne les économies d'énergie, la gestion de l'eau et des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la société « SCI COIG 06 » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI COIG 06 » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension, au sein de l'ensemble commercial « Le Forum » à Coignières, par la création de deux magasins d'une surface totale de 10 908 m<sup>2</sup> : un magasin spécialisé dans le sport et loisirs de 5 835 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « DECATHLON », et un magasin de type jardinerie-animalerie de 5 073 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « TRUFFAUT ».

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange